



Conseil de la Ville

Règlement RV-2005-03-67 modifiant le Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification de l'article 10 – usages et bâtiments permis**

L'article 10 du Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas est modifié en retranchant la phrase suivante du deuxième alinéa :

« Un seul usage principal est autorisé dans un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un centre commercial ou centre industriel. ».

2. **Modification du tableau I – usages et bâtiments principaux permis par zone**

Le tableau I auquel réfère l'article 10 de ce règlement est modifié comme suit à la zone C-721 :

- par la suppression, à la ligne « 25. Commerce de gros et entreposage », des codes numériques « 2521, 2525, 2527 »;
- par la suppression du point placé à la ligne « 32. Stationnement ».

3. **Modification du tableau II – usages et bâtiments permis**

Le tableau II auquel réfèrent les articles 32 à 35 de ce règlement est modifié pour la zone C-721 :

- par l'ajout à la ligne « Superficie de construction au sol (minimum m² / maximum m²) » « 4. Commerce » des chiffres « 350 / 2 000 » ;
- par l'ajout à la ligne « Superficie de construction au sol (minimum m² / maximum m²) » « centre commercial » de « Note 4 » ;
- par l'ajout à la ligne « Superficie de construction au sol (minimum m² / maximum m²) » « 5. Service » des chiffres « 350 / 2 000 » ;
- par le retrait à la ligne « Superficie (min. m² / max. m²) » « 2. Industrie » des chiffres « 80 / 500 » ;
- par le retrait à la ligne « Superficie (min. m² / max. m²) » « 3. Transport et services publics » des chiffres « 100 / 500 » ;
- par le remplacement à la ligne « Superficie (min. m² / max. m²) » « 4. Commerce » des chiffres « 500 / 2 000 » par les chiffres « 350 / 2 000 » ;
- par le remplacement à la ligne « Superficie (min. m² / max. m²) » « 5. Service » des chiffres « 500 / 2 000 » par les chiffres « 350 / 2 000 ».

4. **Article 233, normes particulières pour la zone C-721**

L'article 233 du Règlement de zonage numéro 094 de l'ex-ville de Saint-Nicolas est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les termes suivants, à la fin du sous-paragraphe a) du paragraphe 2⁰ (superficie d'une enseigne commerciale) :

« Dans la zone C-721, la *superficie maximum d'une enseigne autonome* est de 20 m². »

- En ajoutant les termes suivants, à la fin du paragraphe 3⁰ (hauteur d'une enseigne commerciale) :

« Dans la zone C-721, la *hauteur maximale d'une enseigne autonome* est de 10 m. »

5. **Tableau IX – normes relatives aux enseignes commerciales, selon la dominance** :

Le tableau IX auquel réfère la Section III du Chapitre XIII de ce règlement est modifié comme suit :

1. Dans la colonne C, par l'ajout, dans la section « Enseigne autonome » aux lignes « Superficie par enseigne (par mètre de largeur de terrain) », « superficie de l'enseigne maximum » et « hauteur maximale » , de « Note 6 » ;
2. par l'addition, après la note 5, de la note suivante :

« Note 6 : dans la zone C-721, la superficie maximum d'une enseigne autonome est de 20 m² et la hauteur maximale d'une telle enseigne est de 10 m. »

Adopté le 18 avril 2005

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JUIN 2005